

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0336
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201356-01
DATE :	16 AOÛT 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 10 mai 2012 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en partage.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 juin 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 août 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut être représentée en demande dans le cadre d'une requête en partage à l'encontre de son ex-conjoint relativement à la résidence familiale. Au moment de sa demande d'aide juridique, la demanderesse a informé le bureau d'aide juridique que la résidence était en vente depuis une semaine.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'elle doit protéger ses droits.

[7] La preuve au dossier révèle que la présentation d'une requête en partage forcé de la résidence aurait peu de chance de succès parce que l'immeuble est déjà en vente, et ce, de consentement des copropriétaires dont la demanderesse.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE